



PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement**

A R R E T E n° 2011-DRCL/BE-027

en date du 27 mai 2011

autorisant la société SEDE ENVIRONNEMENT à exploiter, sous certaines conditions, ZA de la Croix Baudy, route de Oyré, commune d'INGRANDES SUR VIENNE, une plate-forme de tri, regroupement et traitement de déchets non dangereux, des unités de compostage et de méthanisation avec une valorisation de biogaz, une unité de fabrication d'amendements organiques et de bio-combustibles et une unité de fabrication d'engrais liquides, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les titres 1er et IV du Livre V ;

Vu le tableau annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code Rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002, modifié, du Parlement Européen et du Conseil, du 3 octobre 2002, établissant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation des sous-produits animaux ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne du 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-43 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation, en application du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 juillet 2009 (Vienne) et 20 juillet 2009 (Indre et Loire) relatif au 4ème programme d'actions à mettre en oeuvre pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2002 complété le 24 juillet 2007 et le récépissé du 30 septembre 2005 réglementant les activités exploitées par la société SEDE Environnement sur le territoire de la commune d'Ingrandes-sur-Vienne ;

Vu la lettre préfectorale du 9 mars 2005 donnant acte à la société SEDE Environnement de la reprise de l'unité de fabrication de compost à champignons à Ingrandes, qui était exploitée par la Coopérative Agricole Centrale de Compost du Poitou ;

Vu la demande d'autorisation déclarée recevable le 20 octobre 2009 et présentée par la Société SEDE ENVIRONNEMENT pour la modification de sa plateforme de compostage et la création de nouvelles installations dont une unité de méthanisation dans la zone d'activités de la Croix Baudy à INGRANDES SUR VIENNE (86220) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et les plans fournis à l'appui de cette demande ;

Vu le mémoire en réponse produit par la société SEDE Environnement ;

Vu les conclusions favorables au projet, du Commissaire Enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 janvier au 27 février 2010 inclus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés dans les départements de la Vienne et de l'Indre et Loire ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Chatelleraut ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes :

Dans la Vienne :

- Antran, Dangé Saint Romain, Ingrandes sur Vienne, Lhommaizé, Mondion, Tercé, Usseau, Valdivienne, Vellèches .

Dans l'Indre et Loire :

- Abilly, Cangey, Chaveignes, Chinon, Cinais, Courcoue, Cussay, Faye la vineuse, Celle Saint Avant, La Guerche, La Roche-Clermault, La Tour Saint Gelin, Larçay, Le Grand Pressigny, Le Louroux, Ligné, Ligré, Marcilly Sur Vienne, Marigny Marmande, Neuilly Le Brignon, Noyan De Touraine, Parçay Sur Vienne, Pussigny, Rilly Sur Vienne, Saint Branchs, Veigné, Verneuil Le Château ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes :

Dans la Vienne :

- Buxeuil , Ceaux En Loudun, Chasseneuil Du Poitou, Châtelleraut, Coussay Les Bois, Fleuré, La Roche Posay, Les Ormes, Oyré, Lésigny, Mairé, Pouant, Saint Genest d'Ambière, Saint Gervais Les 3 Clochers, Saint Remy Sur Creuse, Saint Sauveur, Thuré .

Dans l'Indre et Loire :

- Assay, Azay Sur Cher, Bossay sur Claise, Champigny Sur Veude, Lémeré, Marçay, Mouzay, Varennes, Véréty, Vou ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2010-D2/B3-199 du 6 août 2010, n°2010-D2/B3-269 du 5 novembre 2010 et n°2011-DRCL/BE-006 du 4 janvier 2011 portant sursis à statuer sur la demande ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 21 octobre 2010 ;

Vu l'information faite au CODERST d'Indre et Loire en date du 18 novembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société SEDE Environnement le 25 novembre 2010 ;

Vu la lettre d'observations du 7 décembre 2010 de SEDE Environnement sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 25 novembre 2010 ;

Vu la lettre du 21 décembre 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le mail du 19 janvier 2011 de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu le mail de la DREAL en date du 14 mars 2011 ;

Vu le nouveau projet d'arrêté préfectoral notifié à la société SEDE Environnement le 19 mars 2011 ;

Vu la lettre d'observations du 4 avril 2011 de SEDE Environnement sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 mars 2011 ;

Vu le mail de la DREAL en date du 4 mai 2011 ;

CONSIDERANT que l'activité projetée par la Société SEDE Environnement répond à l'esprit de la loi du 3 août 2009 de programmation, relative à la mise en oeuvre du « Grenelle de l'Environnement » mais qu'il convient de favoriser la gestion de proximité des déchets et le retour au sol d'une matière organique de qualité (composts), compatible avec les objectifs de préservation des milieux ;

CONSIDERANT que les engagements pris par le pétitionnaire permettent de lever les interrogations ou réserves émises concernant les éventuelles nuisances telles que les émissions d'odeurs, l'impact des transports, les modalités d'exploitation, ou l'épandage des composts et digestats ;

CONSIDERANT que les solutions et les engagements proposés par la Société SEDE Environnement vont dans le sens d'une amélioration du projet, en apportant des réponses aux avis émis dans le cadre des enquêtes publique et administrative (réduction du tonnage produit de composts non normés et de la surface d'épandage, réduction de la zone de chalandise des déchets, réduction des périmètres de dangers, priorité donnée aux plans d'épandage des collectivités et des agriculteurs locaux...) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté, seront de nature à limiter les dangers ou inconvénients que peut présenter ladite installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEDE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 5 rue Frédéric Degeorge à ARRAS (62003) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'INGRANDES-SUR-VIENNE (86220) , Route de Oyré, ZA de la Croix Baudy, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2002 modifié le 24 juillet 2007 et du récépissé du 30 septembre 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2170 -1	A	Fabrication d'engrais, amendements et support de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781. Activité fabrication amendements	Capacité de production	Supérieure ou égale à 10	t/j	14 5 000	t/j t/an
2780 -1/2/3	A	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant	Quantité de matières traitées	Supérieure ou égale à 30	t/j	287 105 000	t/J t/an

		<p>subi une étape de méthanisation ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. compostage de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, matières stercoraires ; 2. Compostage de fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange d'élevages ou des matières stercoraires ; 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique ; <p>Activité compostage</p>					
2781-1/2	A	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industrie agro-alimentaire ; 2- Méthanisation d'autres déchets non dangereux <p>Activité Méthanisation</p>	Quantité de matières traitées	Supérieure ou égale à 30	t/j	69 25 000 (intégré dans le tonnage compostage)	t/J t/an
2791 -1	A	<p>Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720,2760,2771,2780,2781 et 2782 (Préparation, broyage bois, biomasse et biocombustible et sous produits industriels et urbains)</p> <p>Activité biomasse</p>	Quantité de déchets traités	Supérieure ou égale à 10	t/j	41 15 000	t/j t/an
2260 -2a	A	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220,2221,2225,2226.</p> <p>Autres installations que celles visées au 1 ;</p> <p>Activités biomasse/compostage/méthanisation/fabrication amendements</p>	Puissance installée	Supérieure à 500	kW	864 (124+710+30)	kW
1532 -1	A	<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris le produits finis conditionnés (produits entrants et sortants fabrication biomasse).</p> <p>Activité biomasse</p>	Volume stocké	Supérieur à 20 000	m ³	29 500	m ³
2713 - 1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux , à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710,2711 et 2712</p> <p>Activité transit de DIB et déchets non dangereux</p>	Surface totale	Supérieure à 1 000	m ²	1350	m ²
2714 -1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711</p> <p>Activité transit de DIB et déchets non dangereux</p>	Volume total	Supérieur à 1 000	m ³	1570	m ³
2715	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume étant supérieur à 250 m³</p>					
2716 - 2	DC	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion</p>	Quantité totale	Supérieure à 100 mais	m ³	250	m ³

		des activités visées aux rubriques 2710,2711,2712,2713,2714,2715 et 2719. (gravats, sédiments, fraction résiduelle en mélange). Activité transit de DIB et déchets non dangereux	stockée	inférieure à 1 000				
2910- C1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la qualité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. L'installation consomme exclusivement du biogaz produit par une installation soumise à autorisation ou plusieurs installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2781 – 1 Activité méthanisation (cogénération)	Puissance thermique	Supérieure à 0,1	MW	1,106	MW	
2515 -1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes Activité minéraux	Puissance installée	Supérieure à 200	kw	710	kw	
1200 – 2b	A	Emploi ou stockage de substance ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000. (nitrate de calcium, potassium et magnésium) Activités fabrication d'engrais liquides	Quantité	Supérieure à 50 mais inférieure à 200	t	137	t	
2171	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. (stockage amendements, composts) Activité compostage/méthanisation/fabrication d'amendements	Quantité	Supérieure à 200	m ³	66 500	m ³	
2175 - 2	D	Stockage d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure à 3 000 litres (cuves : 3 X 30 m ³ + 6 X 50 m ³) Activité fabrication d'engrais liquides	Capacité de stockage	supérieure à 100 mais inférieure à 500	m ³	390	m ³	
2517 - 2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux non inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (produits minéraux :20 000m ³ , gravats: 1835 m ³). Activité minéraux	Quantité	Capacité de stockage supérieure à 15 000 mais inférieure à 75 000	m ³	21 835	m ³	
1331	NC	Stockage d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium. Activité fabrication d'engrais liquides	Quantité stockée	Inférieure à 250	t	5	t	
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	Capacité équivalente de stockage	Inférieure à 10	m ³	9,6	m ³	
1435	NC	Stations services : installations ouvertes ou non au public ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteurs.	Volume annuel distribué	Inférieur à 100	m ³	40 (Ceq 1 ^{ère} cat.)	m ³ /an	
1611	NC	Emploi ou stockage d'acides nitrique et phosphorique. Activité fabrication d'engrais liquides	Quantité présente	Inférieure à 50	t	6	T	
2711	NC	Transit, regroupement, tri désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Activité transit DIB	Volume stocké	Inférieur à 200	m ³	50	m ³	

2910-A	NC	Installation de combustion consommant du fioul	Puissance	supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	MW	0,8	MW
--------	----	--	-----------	---	----	-----	----

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
INGRANDES SUR VIENNE	9,21,23,24,26 et 27 section BN	La Croix Baudy

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les autres limites de l'autorisation sont :

La capacité journalière de l'installation de compostage est de 287 tonnes de matières traitées en moyenne soit une capacité annuelle de 105 000 tonnes dont 14 400 t de digestats de l'unité de méthanisation

La capacité journalière de l'installation de méthanisation est de 69 tonnes de matières traitées en moyenne soit une capacité annuelle de 25 000 tonnes.

Les quantités annuelles maximales de déchets et matières réceptionnés et traités sur site se répartissent comme suit :

ACTIVITES	QUANTITE ANNUELLE MAXIMALE DE DECHETS RECEPTIONNES SUR LE SITE
COMPOSTAGE	105 000 T/an
FAB. AMENDEMENTS	5 000 T/an
METHANISATION	25 000 T/an intégré dans le tonnage du compostage
BIOMASSE	15 000 T/an
MINERAUX	10 000 T/an
TRANSIT DIB / DECHETS ND	6 250 T/an
TOTAL RECEPTIONNE	141 250 T/an

ACTIVITES	QUANTITE ANNUELLE MAXIMALE DE PRODUCTION
COMPOSTAGE	49 750 T/an soit 136 T/j de composts
FAB. AMENDEMENTS	5 000 T/an soit 14 T/j d'amendements
METHANISATION	25 620 T /an de digestats 3 870 000 Nm3/an de Bio gaz
BIOMASSE	15 000 t /an soit 41 T/j de bio-combustibles
ENGRAIS LIQUIDES	3 000 m3/an

ACTIVITES	QUANTITE MAXIMALE SUR SITE
COMPOSTAGE / FAB.AMENDEMENTS	Intrants : 9 500 T Produits finis : 25 000 T
METHANISATION	Intrants : 1000 m3 Digestats : 6220 m3
BIOMASSE	6 000 T (entrants + produits finis)
PRODUITS MINERAUX	10 000 T
TRANSIT DIB / DECHETS NON DANGEREUX	DIB : 75 T Cartons/Papiers : 100 T Ferrailles : 250 T Verre : 85 T DEEE : 5 T Emballages : 80 T Plastiques : 20 T Gravats : 300 T

La production annuelle d'amendements organiques et de composts n'excède pas 54 750 tonnes.

La production annuelle de compost n'excède pas 49 750 tonnes. Cette production est constituée :

- De compost conforme à la norme NFU 44-051
- De compost conforme à la norme NFU 44-095
- Et de produits ne satisfaisant pas aux critères de la norme NFU 44-095 (déchets)

Les déchets définis ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un épandage agricole selon les modalités fixées par le Chapitre 8.4 que s'ils répondent à l'une des conditions suivantes :

- il s'agit d'un produit qui n'est pas normalisable du fait des matières premières employées
- ou il s'agit d'un produit élaboré en vue de conformité à la norme « compost NFU 44-095 » qui ne satisfait pas, au final, aux critères de cette norme

La quantité de compost ainsi épandable sur le périmètre d'épandage est limitée à la plus petite des valeurs suivantes :

- 20 000 t/an
- ou 40 % de la quantité annuelle de composts produits à base de boues (NFU 44-095)

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, bâtiments (zone imperméabilisée) est d'environ 60000 m² sur un terrain de 210 000 m².

L'établissement comprend un bâtiment principal d'environ 11 000 m² abritant les activités compostage, biomasse (pour partie), fabrication d'engrais liquides et les bureaux, ainsi qu'un bâtiment d'environ 2370 m² abritant l'unité de méthanisation (hors digesteur, cuves de stockage de digestat et moteur de cogénération).

L'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Compostage : 2 aires extérieures de réception des déchets, 1 zone de stockage et 1 zone de stockage de mélange des matières premières à l'intérieur d'un bâtiment, 2 zones de maturation des composts, 1 zone de fermentation extérieure et 1 zone de fermentation équipé de 12 casiers ventilés, 1 zone de mélange/criblage/ensachage à l'intérieur du bâtiment ; et 1 zone de criblage extérieure ;
- Biomasse : 2 zones de stockage/préparation extérieures et 2 zones de fermentation à l'intérieur du bâtiment principal ;
- Transit de déchets : une plate-forme étanche composé de 8 casiers pour chaque catégorie de déchets (DIB, fer, verre, DEEE,...) ;
- Méthanisation : des casiers (ou fosses) et cuves à l'intérieur du bâtiment pour la réception des matières entrantes et 2 cuves extérieures de 180 m³ chacune pour les produits liquides ; à l'extérieur : 1 cuve de 220 m³ pour le stockage des centrats ; 2 digesteurs d'environ 3800 m³ chacun dont 500 m³ de stockage de bio gaz chacun, 1 cuve de stockage des digestats (post digesteur) de 3250 m³ dont 500 m³ de bio gaz et 1 cuve de mélange de 310 m³ ;
- Engrais liquides : une cour intérieure de 700 m² pour la réception des matières premières et un atelier des mélanges de 1140 m² dans le bâtiment principal ; 9 cuves placées sur rétention pour le stockage des engrais liquides et 1 zone de laboratoire pour analyse des produits ;
- 2 cuves de 180 m³ chacune pour les sous produits animaux de catégorie 2 et 3 liquides ;

ARTICLE 1.2.5. DÉFINITIONS

Matières : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.

Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.

Stabilisation : traitement biologique aérobie d'un déchet qui dégrade sa matière organique et réduit sa capacité ultérieure à produire des composés odorants, des lixiviats ou du bio gaz.

Méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organique qui conduit à la production de bio gaz et de digestat.

Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage ou de stabilisation biologique, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

Bio gaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.

Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

Centrats : phase liquide issue de la centrifugation des digestats.

Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

Matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Article 1.5.1. 1 Distances d'implantation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'établissement n'est pas situé dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes, des digestats et des lixiviats sont distants d'au moins **35 mètres** des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

L'établissement et ses différents composants sont situés à plus de **200 mètres** par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant a la jouissance.

Le bâtiment de méthanisation et les digesteurs sont situés à plus de **30 mètres** des bois et des stocks de produits combustibles.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou documents d'urbanisme.

Article 1.5.1. 2 Distances d'éloignement

Les aires de l'unité de compostage sont situées à au moins **8 mètres** des limites de propriété du site.

Les distances d'éloignement entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz sont suffisantes pour éviter tout transfert d'un éventuel incendie entre les différentes installations.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-2 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-3a à R 512-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : implantation d'entreprise de type **artisanal ou industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

des interdictions ou limitations d'accès au site ;

la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/03/2004	Arrêté relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux

2/09/2010	Arrêté modifiant l'arrêté du 05 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes
22/04/2008	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement
10/11/2009	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
28/07/2003	Arrêté sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/01/2008	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/2005	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
08/01/1998	Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
30/05/2005	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/12/2003	Circulaire relative aux Installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

CHAPITRE 1.9 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.9.1. NATURE ET ORIGINE DES MATIÈRES

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Les **déchets admissibles** sur le site sont les suivants :

- déchets d'élevages : lisiers et fumiers de bovin, de porc, de cheval, avicole ;
- sous-produits animaux de catégories 2 et 3 (résidus de fabrication issus des industries agroalimentaires, matières stercoraires, coquilles, plumes...) dont le compostage est soumis à agrément au titre du règlement n°1774/2002;
- sous produits végétaux : écorces, spathes, marcs de raisins etc.
- déchets végétaux : bois, déchets de bois, légumes, cultures énergétiques, etc ;
- déchets dits urbains : boues de stations d'épuration, d'effluents urbains, déchets banals, fraction fermentescible des ordures ménagères, emballages en mélange, DEEE, plastiques, restes de cantines, cuisines et restaurants, etc.
- déchets d'origine industrielle : boues de stations d'épuration, huiles et graisses issues de l'industrie agroalimentaire, déchets industriels banals, résidus de poissons et crustacés, digestats issus de l'unité interne de méthanisation, etc.
- déchets minéraux non dangereux : gravats, sédiments, cendres de bois, carbonates, etc ;

Les **déchets** suivants **ne sont pas admis** sur le site :

- déchets classés dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- ordures ménagères brutes;
- déchets des activités de soins à risques infectieux et assimilés même après pré traitement par désinfection ;

- déchets contenant un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les bois termités
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis dans le règlement n°1774/2002;
- déchets provenant d'installations traitant des cadavres d'animaux ;

Les régions d'origine des déchets sont les suivantes :

- Poitou-Charentes ;
- Centre ;
- Pays de Loire ;
- Ile de France ;
- Aquitaine ;
- Bretagne ;
- Limousin ;
- Normandie ;

L'exploitant doit privilégier l'apport de déchets de la région Poitou – Charentes et des départements limitrophes ;

Le tonnage de composts non normés, épandus dans la Vienne dans le cadre du plan d'épandage autorisé par le présent arrêté, ne doit pas excéder **12 750 tonnes par an**. Par ailleurs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une comptabilité spécifique et détaillée des déchets entrants dans la fabrication de ces mêmes composts et s'assure que, parmi ces déchets, **les boues de stations d'épuration en provenance de départements autres que celui de la Vienne ne représentent pas une quantité supérieure à 30 000 tonnes par an**.

Le tonnage de composts non normés, épandus en Indre et Loire, dans le cadre du plan d'épandage autorisé par le présent arrêté, ne doit pas excéder **7 250 tonnes par an**.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le présent arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet au préalable.

ARTICLE 1.9.2. CARACTÉRISATION PRÉALABLE DES MATIÈRES

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

ARTICLE 1.9.3. MATIÈRES DE CARACTÉRISTIQUES CONSTANTES DANS LE TEMPS ET BOUES D'ÉPURATION

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 1.9.2 ci-dessus est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les boues d'épuration domestiques ou industrielles doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable doit préciser également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;

- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est orienté vers une filière alternative réglementaire ou refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.9.4. ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement susvisé ;

2. La date de réception ;

3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;

4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;

5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;

6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R 541-50 du code de l'environnement ;

7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;

8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;

9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

10. Pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de **dix ans** en cas de retour au sol des composts, des déchets et du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Les caractéristiques des déchets entrant dans l'installation et provenant d'Indre et Loire sont communiqués chaque année au Conseil Général d'Indre et Loire.

ARTICLE 1.9.5. RÉCEPTION DES MATIÈRES

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

ARTICLE 1.9.6. REGISTRE DE SORTIE

- L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :
 - la nature du déchet ou de la matière ;
 - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
 - la date de chaque enlèvement ;
 - les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
 - le type de traitement prévu : séchage, compostage... ;

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de **dix ans** et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Les caractéristiques des produits et déchets sortant de l'installation à destination d'Indre et Loire sont communiquées chaque année au Conseil Général d'Indre et Loire.

ARTICLE 1.9.7. LIMITATION DES NUISANCES

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat, des lixiviats et de la valorisation du bio gaz.

A cet effet si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de bio gaz et composés odorants.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- optimiser la méthanisation et la qualité du bio gaz ;
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les quantités de bio gaz mesurées (produit et valorisé ou détruit) et les résultats de vérification des dispositifs de mesure ;
- le recueil des informations préalables des matières admissibles dans l'installation ;
- les registres d'admission des déchets ;
- les documents justificatifs de la réalisation des contrôles de non –radioactivité des matières admissibles et les résultats de ces contrôles ;
- le document de suivi par lots de fabrication de compost ;
- les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de composts ;
- le programme de maintenance des dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux ;
- le registre des matières sortantes pour l'unité de méthanisation et de compostage ;
- les résultats des analyses de surveillance ;
- le cahier d'épandage.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.3.3	Formation sécurité du personnel	Annuelle
7.3.5.1	Equipement détection radioactivité	Annuelle
8.1.5 .1	Vérification et étanchéité équipement Bio gaz	Fixé dans programme de maintenance
8.1.5.2	Calibrage et étalonnage dispositif de mesures des teneurs en CH ₄ et H ₂ S du bio gaz produit	- calibrage : annuel - étalonnage : tous les 3 ans par un organisme extérieur compétent
8.1.5.6	Vérification du dispositif de comptage de bio gaz et quantités de bio gaz mesurées	Annuelle
8.3.5/8.3.6	Document de suivi des lots du compostage	--
9.2.5.1	Cahier d'épandage	--
9.2.5.2	Contrôle de la qualité des composts et des effluents	Sur chaque lot et avant chaque campagne d'épandage

9.4.1.3	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	1 ^{er} avril : télédéclaration ou 15 mars: par courrier
---------	--	---

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
4.1.2	Inspection du forage	Décennale
8.1.2	Dossier de recollement des installations de méthanisation	Avant démarrage
8.4.2.7	Programme prévisionnel d'épandage	Annuelle
9.2.1.2	Mesure des odeurs sur site et dans l'environnement	- sur site : annuelle - dans l'environnement : après mise en service puis tous les 5 ans
9.2.3	Campagne mesure eaux souterraines	Annuelle
9.3.2	Mesures émissions atmosphériques	Dès réception
9.3.3	Mesures rejets des eaux	Annuelle par télédéclaration
9.3.6	Mesure des niveaux sonores	6 mois après mise en service puis tous les 3 ans
9.4.1.1	Rapport d'activité	Annuelle
9.4.1.2	Bilan annuel des épandages	Annuelle

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dis-

positifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement (curage, aérateurs...).

L'exploitant s'assure de l'étanchéité des bâtiments.

L'exploitant met en place une procédure avec les riverains relative à la prévention des nuisances olfactives (information, mesures préventives et curatives).

ARTICLE 3.1.4 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela le site est équipé d'un dispositif de lavage des roues des véhicules,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Moteur co-génération	1106 kW (puissance thermique)	biogaz
2	Torchère	400 à 600 Nm ³ /h de biogaz	biogaz
	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	4300	25
Conduit N° 2	8,5	400	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	5%
Poussières totales	<150
NO _x en équivalent NO ₂	<525
CO	<1200
COVNM	<50

Les rejets canalisés dans l'atmosphère doivent contenir moins de :

5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;

50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h ;

ARTICLE 3.2.4 ODEURS

Article 3.2.4.1 Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Au niveau du point de rejet du dispositif de traitement d'odeurs la concentration d'odeurs est inférieure à 1 500 uoE/m³. La concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation, et notamment au niveau des zones d'occupation humaines (habitations habitées par des tiers, stades, terrains de camping...) ne dépasse pas 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Article 3.2.4.2 Prévention

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau ou autres	Besoins domestiques	Besoin aires de lavages	Besoin fabrication d'engrais liquides	Prélèvement maximal annuel (m ³)

Réseau public	Ingrandes	500 m3/an	0	4000 m3/an	6000 m3/an dont 5500 m3/an sur le forage
Nappe	Cénomanién	0	1500 m3/an		
Eau de toiture	Sede	0			

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant doit réaliser sous 6 mois une étude technico-économique relative au recyclage des eaux de toiture pour les besoins de l'aire de lavage ou de la fabrication des engrais liquides. Elle doit être transmise à l'inspection.

ARTICLE 4.1.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES AU FORAGE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le forage et pour éviter des retours de substances que dans le milieu de prélèvement.

Un dispositif de comptage permet de connaître les volumes d'eau prélevés. Il fait l'objet d'un relevé **au moins mensuel**.

L'aménagement du forage respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 janvier 1996. En particulier :

- L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute introduction de pollution de surface.
- Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
- L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant ses références.
- **Au minimum tous les dix ans** est réalisée une inspection périodique de l'ouvrage, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelage, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte-rendu de cette inspection.

En cas de cessation d'exploitation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

La mise hors service de forages existants est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique sous un délai de **3 mois**.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

L'exploitant met en place des réseaux séparatifs pour chaque catégorie d'effluents définies à l'article 4.3.1 ci-dessous.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées par les déchets ou les composts : eaux de toiture ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : eaux pluviales de ruissellement sur les aires étanches, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé ;
- les **eaux domestiques**

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 1.2.4.

ARTICLE 4.3.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux de toiture et les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'article 4.3.8.
- les eaux résiduaire et pluviales polluées sont dirigées vers les bassins de rétention du site, dont la capacité est dimensionnée pour assurer un volume disponible d'au moins 4 350 m³ dont 650 m³ concernant la méthanisation en toutes circonstances. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent *a minima* les valeurs limites définies à l'article 4.3.8.

Tous les eaux et effluents collectés sur le site sont traités par des décanteur-deshuileurs. (Cf Plan ci-joint)

Les eaux pluviales du bâtiment principal et de ruissellement du parking VL et de la zone de transit des DIB (PR2 et PR3) sont collectées dans le bassin B2, avant rejet dans le milieu naturel ;

Les eaux de ruissellement de la zone méthanisation (hors centrats) susceptibles d'être polluées sont collectées dans le bassin pompier B6 puis le bassin B2 avant rejet dans le milieu naturel (PR7)

Les eaux de ruissellement de l'entrée du site et de l'activité Biomasse (PR1), des plateformes de compostage et de l'aire de lavage des PL (PR5, zone nord compostage) sont collectées dans le bassin B5 pour être traitées dans les bassins B3 et B1 avant réutilisation sur site ou épandage ;

Les effluents collectés dans le bassin B4 après traitement dans les bassins B1 et B3 sont recyclés ou épandus dans les conditions fixées au chapitre 8.4.

Les eaux domestiques sont traitées par un système autonome conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 4.3.4 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.5 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.6 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement PR2, PR3 et PR7
Traitement avant rejet	Décanteur-deshuileur
Débit maximal journalier	60 m3/jour
Exutoire du rejet	bassin de rétention B2
Milieu naturel récepteur	fossé nord ouest du site

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

L'exploitant doit respecter le règlement du service public d'assainissement non collectif de la commune d'Ingrandes concernant son dispositif d'assainissement autonome.

Les autres effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8 VALEURS LIMITES DES PARAMÈTRES ET FRÉQUENCE DES MESURES

Les valeurs limites suivantes doivent être contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents .

Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où sont rejetés les effluents aqueux contenant les substances polluantes. Un dispositif permettant de vérifier le respect des valeurs de rejet est installé en sortie du poste de relevage PR4.

Paramètres	Valeurs limites de concentration (mg/l) Point de rejet n° 1	Flux maximum journalier (kg/j)
pH	5.5-8.5	
MES	100	4,8
DCO	300	14,4
DBO5	100	4,8
Azote total en N	30	1,44
Phosphore total en P	10	0,48
Hydrocarbures totaux	10	0,48
Plomb	0,5	0,024
Chrome	0,5	0,024
Cuivre	0,5	0,024
Zinc et composés	2	0,96

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 h et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4.3.9 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Toutes les aires mentionnées à l'article 1.2.4 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Afin de recueillir les eaux d'extinction d'incendie ainsi que tout écoulement accidentel provenant des installations de méthanisation et des stockages associés, des volumes de 1 200 m³ dans le bassin B2, 2 500 m³ dans les bassins B1, B3, B4, B5 et 650 m³ dans le bassin B6 devront être en permanence disponibles.

En outre, afin de permettre le fonctionnement des postes de relevage en cas de coupure électrique, le site dispose d'un groupe électrogène qui sera mis en service sur l'alimentation des postes de relevage.

Les effluents sont rejetés ou éliminés dans les conditions fixées au chapitre 4.3 et titre 5.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des

aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités produites annuelle .

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel
Déchets non dangereux	19.05	Déchets de criblage (indésirables)	150
	20.01	DIB (plastiques, ferrailles, ...)	10
Déchets dangereux	13.02	Huiles issues d'entretien mécanique, absorbants, filtres à huiles, boues des deshuileurs	30
	13.05		
	15.02		

Les digestats produits par la méthanisation sont centrifugés. La phase solide (14 400 t/an maxi) est recyclé dans l'unité de compostage. La phase liquide est collectée (concrats 11 220 t/an) puis réinjectée en tête du process ou épandue dans les conditions du chapitre 8.4.

ARTICLE 5.1.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la

circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée se situent à 300 m des limites de propriété de l'établissement.

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les installations sont en exploitation normale de 6 h à 20 h du lundi au vendredi mais le site est susceptible de réceptionner des déchets le samedi.

L'unité de co-génération de la méthanisation et les ventilateurs de l'aspiration forcée de l'unité de compostage sont autorisés à fonctionner la nuit dans le respect des valeurs limites fixées ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 1.2.4 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières et notamment la mise en place d'une fermeture des portails par des moyens facilement déverrouillables par les sapeurs pompiers.

Article 7.2.1.1 Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

largeur des voies : 5 m
rayon intérieur de giration : 11 m
hauteur libre : 3,50 m
résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de Commande de la méthanisation et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les locaux à risques et les locaux de stockage doivent être isolés par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les baies de communication de ces locaux doivent être fermées par des portes REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) à fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les bâtiments de fabrication des engrais liquides et de la méthanisation sont équipés de dispositifs de désenfumage sur 2% de la surface de la toiture et de faîtières ventilées dans les autres bâtiments.

ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le site doit disposer d'un groupe électrogène pour secourir l'alimentation des postes de relevage.

Article 7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Zonage ATEX.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 7.1.1. du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

ARTICLE 7.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre de moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée.

Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques par leur intervention.

Des exercices et essais périodiques des matériels doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

ARTICLE 7.3.5 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.5.1 Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant de l'établissement.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé par rapport au bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.3.5.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1 GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.2 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle pour l'activité méthanisation.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les installations au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation. Ce plan est mis à jour autant que nécessaire.

ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. Les moyens prévus pour la lutte contre l'incendie sont au minimum de :

- deux réserves d'eau de 300 m³ et 1 400 m³ équipées d'une aire d'aspiration de 8x8 m ;
- 1 poteau d'incendie d'un débit minimum 50m³/h sous 1 bar, situé sur le site ; à moins de 200 m du bâtiment de méthanisation
- d'extincteurs portatifs appropriés au risque, dont un extincteur à eau pulvérisée de six litres au minimum pour 200 m² ; pour les activités de méthanisation et d'engrais liquides.

ARTICLE 7.6.4 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes ou mobiles, les alarmes de danger significatives,

Les postes fixes ou mobiles permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 UNITÉ DE MÉTHANISATION

ARTICLE 8.1.1 ADMISSION DES INTRANTS

Le mélange de boues de différentes origines et le mélange de boues issues du traitement des eaux usées domestiques avec d'autres déchets est autorisé dès lors que l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières.

ARTICLE 8.1.2 PRÉCAUTIONS LORS DU DÉMARRAGE DE L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

ARTICLE 8.1.3 SURVEILLANCE DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

ARTICLE 8.1.4 STOCKAGE DU DIGESTAT

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

ARTICLE 8.1.5 BIOGAZ

Article 8.1.5.1 Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.5.2 Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La mesure des teneurs en CH₄ et H₂S du biogaz est au minimum quotidienne.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé ne doit pas excéder 500 mg/m³ de biogaz.

Article 8.1.5.3 Dispositif de mesures et d'enregistrement

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- Quantité de biogaz produit
- Quantité de biogaz valorisé ou détruit
- Teneurs en CH₄ et H₂S du biogaz produit

Article 8.1.5.4 Destruction du biogaz

L'installation dispose d'une torchère d'une capacité moyenne de destruction de 500 m³/h de biogaz, évitant toute émission atmosphérique de biogaz en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

La température des gaz de combustion à la sortie de la torchère est comprise entre 850 et 900°C.

Article 8.1.5.5 Conditions générales d'aménagement des installations

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.8, les articles 4,5,6,7,9,10,11 et 13 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.

Article 8.1.5.6 Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 8.1.6 PRÉVENTION DES RISQUES

Article 8.1.6.1 Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 8.1.6.2 Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 7.1.1 du présent arrêté.

Article 8.1.6.3 Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 8.1.6.4 Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 8.1.6.5 Traitement du biogaz

Le dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive et est doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 8.1.6.6 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.1.6.7 Soupape de sécurité, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 8.1.6.8. du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

Article 8.1.6.8 Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de surveillance, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification d'étanchéité annuelle, réalisée sous la pression de service normale.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. L'étanchéité de la tuyauterie est vérifiée à l'issue des travaux. Les vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent être en possession d'une attestation d'aptitude professionnelle spécifique délivrée par un organisme extérieur compétent conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'attitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

ARTICLE 8.1.7 INDISPONIBILITÉS

En cas d'indisponibilité prolongée au-delà de 72 heures des installations, l'exploitant interrompt la réception des matières sur le site puis évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

ARTICLE 8.1.8 DISPOSITIF DE RÉTENTION

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

CHAPITRE 8.2 UNITÉ DE COGÉNÉRATION

Dans le local de cogénération, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 8.3 COMPOSTAGE

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'application d'autres réglementations applicables, et notamment du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

En particulier, les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) N° 1774/2002 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir, le cas échéant, un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 1^{ER} septembre 2003 pris en application de l'article L. 226-3 du code rural. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

ARTICLE 8.3.1 EXPLOITATION ET DEROULEMENT DU PROCEDE

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées ci-dessous.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée.	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à **3 mètres**. La hauteur maximale des stocks de compost et de co-produits est limitée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Les lignes de fabrication des composts répondant à des normes différentes sont distinctes (Andains séparés notamment).

En particulier, les produits admis sur le site sont orientés dès réception vers l'une des 2 filières (NFU 44-051 – NFU 44-095).

ARTICLE 8.3.2. ENTREPOSAGE DES DÉCHETS ET MATIÈRES ENTRANTS

L'entreposage des déchets, déchets stabilisés et matières entrantes doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés selon leur nature sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

ARTICLE 8.3.3. AIRE DE STOCKAGE DES COMPOSTS

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

ARTICLE 8.3.4. AIRE D'ÉTALEMENT-ZONE DE COMPOSTAGE

Une surface au moins équivalente à 2 fois celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

ARTICLE 8.3.5. GESTION PAR LOTS

Pour le compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu) l'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot.
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process,
- dates des retournements et des arrosages éventuels des andains,

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement 1774/2002 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale **de dix ans** en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Il est interdit de mélanger des lots de composts "hors normes" avec des composts de meilleure qualité pour permettre aux lots obtenus de ne pas dépasser les seuils en contaminants fixés par les normes NFU 44-051 et NFU 44-095.

ARTICLE 8.3.6. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis (conformes à la norme NFU 44-095 ou NFU 44-051) à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Pour chaque matière intermédiaire destinée à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée en vue de la production de produits finis, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

CHAPITRE 8.4 EPANDAGE

ARTICLE 8.4.1 EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

L'épandage de lixiviats sur des cultures de légumineuses est interdit.

L'épandage des composts est interdit en zone vulnérable pendant les mois de juillet à août lorsque l'implantation d'une culture de printemps est prévue.

La superposition de surfaces d'épandage de composts non normés avec les surfaces d'épandage d'effluents d'élevages et de boues de station d'épuration urbaine est interdite.

L'épandage de lixiviats et d'effluents d'élevages la même année sur une même parcelle est interdit.

ARTICLE 8.4.2 EPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer exclusivement l'épandage des composts non conformes à la norme NFU 44-095, des lixiviats provenant de l'activité de compostage et centrats issus de la méthanisation sur des terrains dont la liste des parcelles est annexée au présent arrêté.

L'épandage est autorisé sur une surface de **8 070,16 ha** pour les composts non normés dont **5 402,65 ha** en Vienne et **2 667,51 ha** en Indre et Loire et sur une surface de **148 ha** pour les effluents épandus à proximité du site.

L'exploitant s'engage à donner priorité aux plans d'épandages de boues issues de stations d'épuration locales.

Seul le compost présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.

Si le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles sans être mis sur le marché en tant que matière fertilisante, il fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Aucun autre déchet n'est incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.4.2.1 Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés préfectoraux relatifs au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage doit respecter les conditions visées dans l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestat destiné à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible dans un délai maximum de **48 heures** pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Article 8.4.2.2 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

- le pH des déchets et effluents est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Sans préjudice des critères définis à l'article 39 de l'arrêté du 02 février 1998, les composts, lixiviats et centrats ne peuvent être épandus s'ils ne respectent pas teneurs maximales suivantes :

a) Eléments traces métalliques.

Eléments traces métalliques	Valeur Limite en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans en g/m ²	
		Cas Général	Epannage sur pâturage ou sols de pH<6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome (Cr)	1000	1,5	1,2
Cuivre (Cu)	1000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel (Ni)	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Sélénium	-	-	0,12
Zinc (Zn)	3000	4,5	3
Cr+ Cu + Ni + Zn	4000	6	4

b) Composés traces organiques

Eléments traces organiques	Valeur Limite (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté en 10 ans en mg/m ²	
	Cas Général	Epannage sur pâturages	Cas Général	Epannage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2

Fluoroanthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoroanthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*)PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

c) Eléments pathogènes

- Salmonella : 8 NPP/10g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)
- Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogène) ;
- Œufs de nématodes : 3 pour 10 g MS

d) Teneurs maximales des lixiviats et centrats

Composition de référence des lixiviats en kg/t		Composition de référence des centrats en kg/t
Matières sèches	1,8	3,5
Matières organiques	0,6	-
Azote total	0,07	0,7
Acide phosphorique (P ₂ O ₅)	0,02	0,45
Potassium (K ₂ O)	0,38	0,24

d) Teneur en matière sèche

Le taux de matière sèche sur matière brute est supérieur à 40 %. Cette disposition n'est pas applicable aux lixiviats et centrats.

Article 8.4.2.3 Quantités maximales épandables

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser **170 kg par hectare** épandable et par an en moyenne sur l'exploitation .

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le digestat et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des digestats à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en azote global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : **350 kg/ha/an**,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : **200 kg/ha/an**,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Elles ne doivent pas dépasser **30 t MS/ha** sur 10 ans.

Article 8.4.2.4 Distance des épandages vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau		Pente du terrain inférieure à 7 %

	5 mètres des berges	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges	2. Autres cas.
	100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
DELAI MINIMUM		
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Ces dispositions sont sans préjudice de celles édictées par les autres règles applicables, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 8.4.2.5 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses maximales d'apports contenus dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes.

Une dose d'apport de 10 t/ha (à 38 % d'humidité) maximum tous les 4 ans doit être retenue pour l'épandage des déchets compostés ou stabilisés et de 550 m³/ha pour les effluents tous les ans.

Azote – Phosphore - Potasse

Nature de la culture	N (kg/ha/année d'apport)	P (kg/ha/année d'apport)	K ((kg/ha/année d'apport)
Colza	200	330	200
Blé	200	330	200
Orge	200	330	200
Maïs	200	330	200

Eléments traces

Eléments traces métalliques	Flux cumulé maximal en g/ha/an
Cadmium	20
Chrome (Cr)	1600
Cuivre (Cu)	1600
Mercur	16
Nickel (Ni)	400
Plomb	1200
Zinc (Zn)	4000
Cr +Cu +Ni +Zn	5300

Eléments traces organiques	Flux cumulé maximum en g/ha/an
Total des 7 principaux PCB (*)	1,2
Fluoroanthène	6
Benzo(b)fluoroanthène	4
Benzo(a)pyrène	2

(*)PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Le triple des flux précisés ci-dessus ne sont pas dépassés à chaque apport et sur une année.

Article 8.4.2.6 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

La capacité nécessaire est au minimum de 25 000 t pour les composts non normés et de 6 00m³ pour les effluents.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé selon les conditions suivantes :

- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- le dépôt respecte une distance minimale de 3 m vis à vis des routes et des fossés et de 100 m vis à vis des habitations ou locaux habités par des tiers,
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée,
- la durée maximale ne doit pas dépasser 6 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le stockage de compost en zone inondable pendant les périodes de crues possibles est interdit.

Article 8.4.2.7 Conditions d'épandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Par ailleurs, l'épandage sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 est interdit sauf si :

- le pH est compris entre 5 et 6
- les composts ont une teneur minimum de 10 % de CaO sur le brut soit, l'équivalent d'un apport d'une tonne de CaO par ha.
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés au sol est inférieur aux valeurs fixées à l'article 8.4.2.2.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, pour les épandages des centrats et des lixiviats, ceux-ci sont réalisés pendant les périodes adéquates pour les parcelles recensées hydromorphes par l'aptitude des sols, notamment en période "sèche" et après « réessuyage des sols » .

Programme prévisionnel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard **un mois** avant le début des opérations concernées. Il comprend :

- la liste des parcelles (ou îlots) réceptrices concernées ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (implantées avant ou après l'épandage, période d'interculture),
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés à l'annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé choisi en fonction de l'étude préalable ;
- la caractérisation des composts, lixiviats et centrats à épandre (quantités prévues, rythme de production, valeur agronomique ...),
- les préconisations spécifiques (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...),
- l'identification des personnes morales ou physiques réalisant l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est transmis au Préfet au moins **un mois** avant le début des opérations concernées.

Le programme prévisionnel des épandages ainsi que les bilans agronomiques sont également transmis à la DDT d'Indre et Loire.

Pour les parcelles situées dans le département de la Vienne, ces données sont transmises également **sous un format informatique**, qui sera précisé par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et qui comprendra un référencement géospatial de ces parcelles.

Le parcellaire situé dans l'aire géographique de l'Indication Géographique protégée « Melon du Haut Poitou » devra faire l'objet d'un suivi technique renforcé sur des parcelles expérimentales ayant pour objet de démontrer l'absence d'impact négatif sur les sols.

SEDE environnement proposera à l'administration un protocole dans un délai de 6 mois, afin de démarrer une expérimentation dès 2011.

Dès notification du présent arrêté, les données informatiques visées ci-dessus seront communiquées pour les parcelles situées dans l'aire géographique de l'IGP « Melon du Haut Poitou » et qui sont susceptibles de recevoir des composts sur les 4 prochaines années du cycle retenu.

CHAPITRE 8.5 ENGRAIS LIQUIDES

ARTICLE 8.5.1 Stockage de nitrate d'ammonium

La quantité maximale stockée est de 5 tonnes et les produits sont conditionnés en big-bag sur le seul niveau. Le stockage des bigs-bags est séparé physiquement des autres produits incompatibles (matières combustibles, produits organiques, bouteilles gaz comprimé, chlorures, acides ...) d'au moins 10 mètres. Le local est équipé d'une détection automatique incendie avec transmission de l'alarme 24 h/24.

L'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées est asservie à la détection incendie.

La case de stockage de nitrate d'ammonium est constituée de murs REI 120 et d'un sol en matériaux de type A1.

ARTICLE 8.5.2 Engrais liquides

Le stockage des engrais liquides est réalisé sur rétention à l'extérieur du local.

Les matières premières liquides et les engrais liquides sont stockés en bidons, containers et cuves dans des zones réservées à cet effet, entourées de murs REI 120 (coupe feu 1 mur) minimum.

Un stockage des matières premières solides est réalisé à l'intérieur du bâtiment.

Les engrais liquides sont situés à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété

Les cuves de stockage et les conteneurs des produits finis sur site est limité à 20m3 pour les bidons, 75 m3 pour les conteneurs et 150 m3 en cuves de 30 m3 chacune.

Le stockage des produits finis en bidons , containers ou cuves vrac est réalisé à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

Un mur coupe feu entre le stockage de DIB et l'activité engrais liquide est réalisé **avant le 1^{er} janvier 2012**.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les rejets de la cheminée de l'unité de cogénération font l'objet d'une auto surveillance pour les paramètres , fréquences et méthodes suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	6 mois après démarrage, puis tous

Poussières	les 3 ans
O ₂	
NO _x	
COVNM	

Article 9.2.1.2 Odeurs

L'étude d'impact inclut un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site selon une méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation. Dans un **délai d'un an** après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent. De nouvelles prescriptions relatives aux valeurs limites et conditions de rejet (niveau et débit d'odeurs) ainsi qu'à la surveillance des éventuelles nuisances olfactives pourront être définies selon les résultats obtenus alors.

Cette campagne d'analyse est renouvelée tous les **5 ans**.

Les mesures d'odeurs et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur et selon une fréquence **annuelle**.

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	<i>Périodicité de la mesure</i>
Eaux susceptibles d'être polluées : Point de rejet N°1	
pH	hebdomadaire
MES	
DCO	
DB05	Mensuelle
Azote	
Phosphore Hydrocarbures	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
pH	1 fois/an
MES	
DCO	
DBO5	
Azote total en N	
Phosphore total en P	
Plomb, Chrome, Cuivre, Zinc et composés	
Hydrocarbures totaux	

Lors de la première année d'exploitation, deux analyses sont effectuées sur les paramètres pH, MES, DCO, hydrocarbures totaux, azote total, phosphore total, plomb, chrome, cuivre et zinc.

ARTICLE 9.2.3 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Le site est équipé d'au moins 3 piézomètres dont un en amont et deux en aval des bassins de collecte des eaux. L'implantation des piézomètres est déterminée selon une étude hydrogéologique. Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée.

La surveillance porte sur les paramètres PH, MES, conductivité, nitrates, ammonium, nitrites, nickel, chrome, zinc est assurée tous les **ans**.

Les résultats sont transmis à l'inspection une fois par an.

Une campagne de prélèvement et d'analyse en période de basses et hautes eaux doit être réalisée conformément aux conclusions de l'étude Hygé du 15 mars 2010. Le bilan de cette campagne est transmis à l'inspection dès réception.

ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur

ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.5.1 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes :

- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage et le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- la nature des cultures pratiquées,
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues par unité culturale , en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il sera conservé pendant une durée **de dix ans**.

Article 9.2.5.2 Auto surveillance des épandages

Surveillance des déchets et effluents à épandre

Le volume des déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Sur chaque lot de déchets composté ou stabilisé et avant chaque campagne d'épandage des effluents aqueux, l'exploitant procède aux analyses permettant de démontrer le respect des critères fixés par les articles 8.4.2.2 et 8.4.2.5 ainsi que de déterminer le taux de matières sèches et les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés an annexe VII c de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles fixées par l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel (cf article 8.4.7), les sols doivent être analysés sur chaque point de référence (représentatifs des parcelles ou zones homogènes) tel que défini à l'article 38 alinéa 7 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié susvisé.

Ces analyses portent sur les éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn visés à l'article 8.4.2.2.

Ces analyses sont réalisée après l'ultime épandage sur le ou les points de référence et au moins tous les 10 ans

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté du 02/02/1998 susvisé.

ARTICLE 9.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de **six mois** à compter de la date de mise en service des installations de méthanisation puis tous les **3 ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1 sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 9.3.3 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2 sont transmis à l'inspection des installations classées par télédéclaration sur l'outil national mis en place par le ministère de l'Ecologie.

ARTICLE 9.3.4 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.5 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.5.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

ARTICLE 9.3.6 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à au Préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.6 et aux articles 2.5. et 9.3) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Article 9.4.1.2 Bilan annuel des épandages

L'exploitant transmet annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux Préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

L'ensemble de ces données (y compris l'origine des boues et les doses apportées à chacune des parcelles) sont fournies sous le format informatique, tel que défini en application de l'article 8.4.2.7.

Le bilan annuel des épandages comprendra également les conclusions de l'expérimentation du suivi technique renforcé réalisé spécifiquement dans l'aire géographique de l'IGP « Melons du Haut Poitou ».

Ce bilan est transmis à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Territoires. Il peut également être communiqué, pour information et à sa demande, à la Chambre d'Agriculture de la Vienne. Il est tenu, pendant 10 ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et de la Direction Départementale des Territoires.

En application de l'article 1.6.1, l'exploitant devra communiquer au préfet les informations relatives à la modification de son plan d'épandage et/ou des conditions d'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

Article 9.4.1.3 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant transmet chaque année au ministère chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté du 31 mars 2008 susvisé.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise :

- avant le **1^{er} avril** de l'année suivante si elle est faite par télétransmission
- avant le **15 mars** si elle est faite par écrit.
-

ARTICLE 9.4.2 INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article R 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

ARTICLE 9.4.3 ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

Dans un délai **de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une étude technico-économique sur les moyens à mettre en œuvre pour atteindre un taux de composts, produits sur les présentes installations et qui ne répondraient pas aux critères de la norme NF U 44-095, aussi bas que possible.

Cette étude comporte notamment :

- une description précise des différentes solutions techniques comparées
- un échéancier de réalisation pour chaque solution technique
- une évaluation des impacts et des dangers qu'elles peuvent générer
- un bilan coût-avantage des alternatives proposées.

En particulier, sur la base de cette étude, l'exploitant devra conclure par la proposition d'un programme de réduction quantifiée de la production de composts non normés à épandre, qui reposera sur des objectifs chiffrés en terme de tonnage, assortis d'échéances clairement déterminées et sur lesquelles l'exploitant s'engagera formellement.

TITRE 10 - ECHEANCES

Article	Objet	Echéances
7.2.2	Mise en place d'exutoires de fumées dans le bâtiment de fabrication d'engrais liquides.	01/01/2012
7.2.3	Mise en place d'un groupe électrogène pour les postes de relevage	01/07/2011
7.3	Mise en place d'équipements de protection contre la foudre	01/07/2012
8.4.2.7	Fourniture protocole expérimentation	6 mois
8.5.2	Mur coupe feu zone engrais	01/01/2012
9.4.3	Etude technico-économique composts	6 mois

ARTICLE 10

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 13

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 15

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'INGRANDES et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Le même extrait est publié sur le site internet (rubriques « nos missions – développement durable – installations classées ») de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans chacun des deux départements concernés, la Vienne et l'Indre et Loire.

ARTICLE 16

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Châtellerault, le Maire d'INGRANDES et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu' :

- à Monsieur le Directeur de SEDE ENVIRONNEMENT, route de Oyré - ZA de la Croix Baudy 86220 INGRANDES SUR VIENNE.
- au Préfet d'Indre et Loire

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- aux maires des communes concernées dans le département de la Vienne : Châtelleraut, Antran, Vaux-sur-Vienne, Saint-Sauveur, Berthegon, Buxeuil, Ceaux-en-Loudun, Chasseneuil du Poitou, Coussay les Bois, Dangé-Saint-Romain, Fleuré, La Roche Posay, Leigné les Bois, Leigné sur Usseau, Les Ormes, Leugny, Lhommaizé, Mondion, Oyré, Pouant, Saires, Savigny sous Faye, Senillé, Sérigny, Sossais, Saint-Christophe, Saint Genest d'Ambière, Saint Gervais les Trois Clochers, Saint Rémy sur Creuse, Tercé, Thuré, Usseau, Valdivienne, Vellèches,

- et aux maires des communes concernées dans le département d'Indre et Loire : Abilly, Antogny le Tillac, Assay, Avon les Roches, Azay sur Cher, Barrou, Bossay sur Claise, Cangey, Champigny sur Veude, Chaveignes, Chezelles, Chinon, Cinais, Civray sur Esves, Courcoue, Cussay, Faye la Vineuse, La Celle Saint Avant, la Guerche, La Roche Clermault, la Tour Saint Gelin, Larcay, le Grand Pressigny, le Louroux, Lémeré, Lerné, Ligré, Limeray, Luzé, Marcé sur Esves, Marcay, Marcilly sur Vienne, Marigny Marmande, Mouzay, Neuilly le Brignon, Noyant de Touraine, Panzoult, Parçay sur Vienne, Ports sur Vienne, Pussigny, Richelieu, Rilly sur Vienne, Sazilly, Saint Ouen les Vignes, Seuilly, Saint Avertin, Saint Branchs, Tavant, Varennes, Veigné, Véréetz, Verneuil le Château, Vou ;

Fait à POITIERS, le 27 mai 2011

Le Préfet,

Signé,

Bernard TOMASINI

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CLIS	Commission Locale d'Information et de Surveillance
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DCO	Demande Chimique en Oxygène
NF X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : HOM pour les normes homologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
ZER	Zone à Emergence Réglementée

Annexes

- Annexes I Plan de situation**
- Annexe II Plan de collecte des Eaux**
- Annexe III Liste des parcelles d'épandage**

Annexe IV Plan des points de mesures de bruit